

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du douze janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

**Étaient présents :** M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT – MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – MM. BEAUSSIER – BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUULT – Mmes GILLES – LAVAUD

**Étaient excusés :** Mmes AYALA (procuration à Mme BIGOT) – COLLIN (procuration à M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAUULT) - Mme POULAIN

**Était absent :** – M. Gotlib POITEVIN

**Secrétaire de séance :** M. Pierre BOUCHER

### **CONVENTION AVEC LA VILLE DE CHATEAUROUX POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE POUR DES BESOINS DE FORMATION**

Le Conseil,

Considérant le besoin d'entraînement des agents de la Police Municipale pour le maniement du bâton de défense type tonfa et la bombe lacrymogène,

Considérant que la Ville de Châteauroux peut mettre à disposition un agent de son service de Police Municipale pour assurer des sessions d'entraînement,

Considérant qu'il convient de conventionner pour définir les modalités de cette mise à disposition,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,**

**ARTICLE PREMIER** – APPROUVE la convention à intervenir avec la Ville de Châteauroux pour la mise à disposition un agent de son service de Police Municipale pour assurer des sessions d'entraînement.

**ARTICLE 2** – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout autre document afférent à ce dossier.

**ARTICLE 3** : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations  
-publiée selon la réglementation en vigueur

**FAIT & DELIBERE**, les jour, mois et an que dessus  
Certifié exécutoire

**Régis BLANCHET, Maire de Buzançais**

**Pierre BOUCHER, Secrétaire de séance**

Accusé de réception en préfecture  
036-213600315-20230119-202310-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE À LA COMMUNE DE BUZANÇAIS

Entre :

**La Ville de Châteauroux** dont le siège social est Place de la République – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex,  
Représentée par Monsieur Gil AVÉROUS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2023

ET

**La Commune de Buzançais** dont le siège social est 10 Avenue de la République – 36500 Buzançais, représentée par Monsieur Régis BLANCHET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 19 janvier 2023.

### PRÉAMBULE :

Considérant que la prestation est justifiée par un intérêt public, que la jurisprudence considère que peut être d'intérêt public la prise en charge d'une activité économique dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service où d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission (Conseil d'Etat ass. 30 décembre 2014, n°355563).

### Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de Châteauroux met à disposition de la Commune de Buzançais un agent de la Police Municipale pour assurer les sessions d'entraînement organisées pour trois agents (formation au bâton de défense type tonfa ainsi qu'à la bombe lacrymogène).

#### **ARTICLE 2 : PRESTATIONS ET ACTIONS RESPECTIVES**

Pour dispenser cette formation, la commune de Châteauroux met à disposition de la commune de Buzançais un Brigadier-Chef principal de police municipale.

Accusé de réception en préfecture 036-213600315-20230119-202310-DE Date de télétransmission : 20/01/2023 Date de réception préfecture : 20/01/2023
---

### **ARTICLE 3 : COÛT**

La participation financière demandée est de 18 € par séance d'entraînement de 2 heures et par agent.

### **ARTICLE 4 : FACTURATION**

Un décompte général détaillé et actualisé du coût de la mise à disposition sera établi et adressé fin décembre 2023 à la commune de Buzançais. Le paiement par la commune de Buzançais sera effectué au plus tard le 28 février 2024.

Cette facturation fera l'objet d'une écriture comptable en recettes au compte 70848.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

La présente convention est souscrite pour la période du 8 février au 31 décembre 2023 et est renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPÉE**

Chacune des parties pourra interrompre la présente convention moyennant un délai de prévenance de 3 mois francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée stipulant le souhait de mettre fin à l'exécution de l'accord. Le solde de facturation sera établi à la date d'arrêt du service rendu.

### **ARTICLE 8 : LITIGE**

A défaut d'exécution d'une seule clause de la présente convention, une solution amiable sera recherchée. Dans le cas contraire, les parties saisiront le tribunal compétent.

Fait à Châteauroux, le

Pour la commune de Châteauroux,  
Le Maire,

Gil Avérous

Pour la commune de Buzançais  
Le Maire,

Régis Blanchet

Accusé de réception en préfecture 036-213600315-20230119-202310-DE Date de télétransmission : 20/01/2023 Date de réception préfecture : 20/01/2023
---